

**Zeitschrift:** La Croix-Rouge suisse  
**Herausgeber:** La Croix-Rouge suisse  
**Band:** 59 (1949-1950)  
**Heft:** 4

**Artikel:** Les Conventions de Genève et la protection des victimes de la guerre  
**Autor:** Micheli, Pierre  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-558525>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 19.05.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# Les Conventions de Genève

## et la protection des victimes de la guerre

*Si les nouveaux et terribles moyens de destruction dont les peuples disposent actuellement paraissent devoir, à l'avenir, abréger la durée des guerres, il semble que les batailles n'en seront, en revanche, que beaucoup plus meurtrières; et dans ce siècle où l'imprévu joue un si grand rôle, des guerres ne peuvent-elles pas surgir, d'un côté ou d'un autre, de la manière la plus soudaine ou la plus inattendue? N'y a-t-il pas, dans ces considérations seules, des raisons plus que suffisantes pour ne pas se laisser prendre au dépourvu?*

*Henri Dunant: «Un souvenir de Solferino.»*

En 1864, les idées d'Henri Dunant donnaient naissance à la première Convention de Genève. Celle-ci ne les réalisait toutefois qu'en partie. Elle se bornait à apporter certaines améliorations au sort des militaires blessés dans les armées en campagne.

Mais Dunant voyait plus loin. Déjà notre compatriote se préoccupait du sort des prisonniers de guerre et des civils. Il fallut cependant une première guerre mondiale pour que naquit la Convention relative au traitement des prisonniers de guerre en 1929, et un autre conflit, plus long, plus étendu et plus horrible, pour qu'une certaine protection fût garantie aux personnes civiles.

Chacun pourtant était conscient de ces nécessités depuis longtemps déjà. Elles apparurent plus impérieuses encore dès 1939. Aussi n'attendit-on pas même la fin des hostilités pour se remettre au travail. Les Conventions de Genève de 1929 avaient permis de sauver des milliers d'êtres humains, d'en secourir des millions, mais plus nombreuses encore étaient les victimes auxquelles personne n'avait pu venir en aide, car la protection des traités ne s'étendait pas à elles. Sous les auspices du Comité international de la Croix-Rouge, un travail préparatoire approfondi fut entrepris. Enfin, en 1948, le Conseil fédéral put inviter soixante-dix gouvernements, parties aux conventions antérieures, à se faire représenter à une conférence chargée de reviser le droit existant et de combler la lacune qui subsistait pour la protection des civils. Presque tous les pays envoyèrent des plénipotentiaires qui, en trois mois et demi, élaborèrent les quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de la guerre. Dès maintenant, cinquante-cinq Etats ont signé ces documents, d'autres ont annoncé qu'ils le feraient dans les délais, c'est-à-dire avant le 12 février 1950. Déjà on se prépare à ratifier ces signatures.

La tâche des délégués assemblés à Genève était considérable. Deux facteurs contribuèrent d'une façon décisive au succès de leurs travaux : les projets de convention du Comité international de la Croix-Rouge, élaborés en collaboration avec les experts des Sociétés nationales de la Croix-Rouge et de nombreux gouvernements, revus à Stockholm par la XVII<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge, étaient parfaitement au point et constituaient une base de travail qui fut acceptée à l'unanimité. Et ensuite, l'esprit de coopération, de compréhension et d'entente dont firent preuve les délégués, leur désir d'arriver à un résultat pratique et utile permirent d'écarter ou de surmonter les obstacles rencontrés au cours de 509 séances plénières, de commissions et de sous-commissions.

De tous temps, la guerre fut un fléau, mais la guerre totale du XX<sup>e</sup> siècle propagea à l'infini ses ravages. C'est pourquoi, après avoir protégé les blessés, les malades et les naufragés, neutralisé le personnel sanitaire et les aumôniers, les Conventions durent être étendues, afin que les droits essentiels des prisonniers de guerre, puis des personnes civiles soient garantis par des traités internationaux.

Le problème était difficile à résoudre, déjà du point de vue technique. Il fallait prévoir les cas dans lesquels les dispositions de la Convention entreraient en vigueur pour ainsi dire automatiquement et faciliter leur application dans tous les autres conflits ne présentant pas un caractère international. Certains principes généraux devaient ensuite être posés, tels que l'obligation de traiter avec humanité, sans aucune distinction de caractère défavorable basée sur la race, la couleur, la religion ou la croyance, le sexe, la naissance ou la fortune, ou tout autre critère analogue, toutes les personnes protégées par les Conventions. Cette notion d'un traitement humain fut à l'origine d'une série d'inter-

dictions : interdiction de porter atteinte à la vie et à l'intégrité corporelle; interdiction du meurtre sous toutes ses formes, des mutilations, des traitements cruels, des tortures et des supplices; interdiction de prendre des otages, de porter atteinte à la dignité des personnes, d'infliger des traitements humiliants ou dégradants. Les garanties reconnues comme indispensables par les peuples civilisés furent accordées en cas de jugement.

Les personnes protégées devaient être définies: membres des forces armées (même ceux qui se réclament d'un gouvernement non reconnu par l'adversaire), des milices, des corps de volontaires et des mouvements de résistance organisés qui observent les lois de la guerre, personnes autorisées à suivre les armées, équipages de navires marchands et de l'aviation civile, population qui prend spontanément les armes à l'approche de l'ennemi. Ces personnes, et d'autres qui leur sont assimilées, sont protégées lorsqu'elles sont blessées, malades ou naufragées, lorsqu'elles sont faites prisonnières. D'autre part, la IV<sup>e</sup> Convention de Genève de 1949 protège tous les civils qui se trouvent, en cas de conflit ou d'occupation, au pouvoir d'une partie au conflit ou d'un occupant dont ils ne sont pas les ressortissants, à l'exception toutefois des alliés de cet Etat, ou des neutres qui ne se trouvent pas en territoire occupé et bénéficient de la protection d'une représentation diplomatique normale.

Ces définitions tenaient compte des situations diverses et complexes que l'expérience avait révélées. Il était nécessaire d'agir de même en ce qui concerne les nombreuses dispositions pratiques contenues dans les Conventions. On ne pouvait cependant entrer dans trop de détails, d'abord parce que les textes seraient devenus trop longs, ensuite parce que leur précision même aurait comporté une certaine rigidité peu souhaitable. Aussi utiles que soient les leçons du passé, il fallait en effet prévoir que l'avenir apporterait des faits nouveaux et ne point

s'enfermer dans des cadres qui risqueraient de devenir trop étroits. Il fallait procéder à la fois par esprit d'analyse et de synthèse, concilier des points de vue différents et surtout empêcher d'une part qu'en voulant assurer aux victimes de la guerre une protection trop complète on ne rende plus difficile une adhésion des pays aux textes élaborés, ou bien au contraire que la tendance naturelle des Etats de ne pas assumer des obligations dont il est difficile de mesurer à l'avance toute l'étendue, ne porte préjudice à la condition des personnes protégées.

La plus grande majorité des gouvernements du monde entier ont, moyennant quelques réserves, approuvé l'œuvre de la Conférence diplomatique en signant les conventions qu'elle a élaborées. Celles-ci ont aussi un caractère d'universalité sans lequel d'ailleurs elles n'auraient qu'une valeur relative. La Conférence diplomatique sut trouver des formules susceptibles de rallier des pays dont les points de vue étaient souvent très divergents. Son travail fut donc fructueux. D'une façon générale, on s'accorde à déclarer que son résultat est aussi satisfaisant que possible. Seule l'expérience permettrait de porter un jugement décisif sur ce point. Mais il faut espérer — les délégués unanimes en ont exprimé le vœu — que les pays venus à Genève pour limiter les calamités qu'entraîneraient les conflits armés, sauront poursuivre leurs efforts afin d'éviter la guerre elle-même et renonceront à régler leurs différends par la force.

La gestion des nouvelles conventions a été à nouveau confiée à la Suisse. C'est une lourde mais belle tâche qu'elle assurera volontiers, car elle correspond à ses aspirations traditionnelles. C'est également pour nous un grand honneur que le nom de Genève ait été donné à ces textes. La Conférence diplomatique a voulu par là rendre hommage aux efforts faits par notre pays dans le domaine humanitaire. Tous les Suisses y seront certainement très sensibles.

Pierre Micheli,  
Secrétaire général de la Conférence  
diplomatique de Genève.

---

*La Croix-Rouge est née d'un effort pour amoindrir les conséquences toujours plus cruelles de la guerre moderne; mais les activités sociales de secours et d'entraide qui lui incombent aujourd'hui sont essentielles. Elle ne prend, en effet, sa pleine signification morale que dans la mesure où elle est présente dans toutes les circonstances, dans la vie de chaque jour comme au milieu de la bataille.*

*La Croix-Rouge doit continuer sa mission, l'étendre encore. Prouvant elle-même, par son action croissante, les miracles de la solidarité, elle représente une grande espérance, celle d'un monde meilleur.*

Jean-G. Lossier.